

GE_GERICHTE A/3605/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3605_2018

FR: GE_GERICHTE A/3605/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3605/2018 del 30 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.10.2018 A/3605/2018

A/3605/2018 ATAS/980/2018 du 30.10.2018 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3605/2018 ATAS/980/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 octobre 2018 1 ère Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, représentée par INCLUSION HANDICAP recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 6 juin 2018, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a reconnu le droit de Madame A_____ (ci-après l'assurée) à une demi-rente d'invalidité limitée dans le temps, assortie d'une rente complémentaire pour enfant ; Que l'assurée, représentée par Inclusion Handicap, a interjeté recours le 15 octobre 2018 ; Que par courrier du 23 octobre 2018, elle a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. ![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle. ![endif]>![if> 3. Renonce à percevoir un émolument.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.